



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Archeologie

Question écrite n° 63696

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les dispositions du décret no 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbar, et les arrêtés du 28 janvier 1991 définissant d'une part les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbars, d'autre part les recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale. Il l'informe que ces textes qui ont pour conséquence d'assimiler les plongeurs archéologues sous-marins amateurs ou professionnels aux plongeurs professionnels hyperbars, en leur imposant les mêmes contraintes en matière de formation et de sécurité, constituent une remise en cause des fondements même de la discipline. Leur application anéantit tout espoir de formation interne dans le monde de l'archéologie sous-marine et privilégie de fait une sélection par l'argent. Assujettir l'ensemble des activités archéologiques hyperbars à un simple niveau technique de plongée obtenu à l'issue de stages de plongée professionnelle impose à tous et particulièrement coûteux et négliger totalement la notion essentielle de formation scientifique, acquise progressivement au cours de l'apprentissage de la discipline, c'est condamner directement l'avenir et l'essence même de l'archéologie sous-marine. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des plongeurs sous-marins, amateurs ou professionnels, qui réalisent l'essentiel des recherches françaises en archéologie sous-marine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application ont modifié les conditions d'intervention en milieu hyperbare notamment dans le domaine de la formation. Désormais tout salarié appelé à travailler dans un tel milieu doit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie appropriée à l'activité pratiquée et à la pression d'intervention. Ce certificat est délivré à l'issue d'une formation agréée qui doit permettre au candidat d'acquiescer toutes les notions propres à garantir sa sécurité et celle de ses collègues. Dans l'ensemble, cette nouvelle réglementation n'a pas suscité d'observation particulière ni de contestation de la part des professionnels. Elle pose toutefois des problèmes pour certaines activités subaquatiques faisant appel à des bénévoles comme les fouilles programmées effectuées dans les cadres du titre premier de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Les personnes qui contribuent à la réalisation de ces opérations archéologiques sont, dans la quasi-totalité des cas, des amateurs dont l'activité en milieu hyperbare n'est ni la profession ni une composante du métier mais plutôt une forme de loisir culturel. En fait, plusieurs arrêtés de la Cour de Cassation affirment une compétence du code du travail dans de tels cas. L'absence de salaire et de contrat de travail, donc de lien de subordination directe, ne suffit pas pour se soustraire à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité qui est d'ordre public et dont « il ne peut être dérogé par la seule intention des particuliers ». Du fait de cette jurisprudence, le décret du 28 mars 1990 est donc applicable aux fouilles programmées subaquatiques effectuées par des archéologues bénévoles ou amateurs. L'application de ce décret et de ses arrêtés d'application, en particulier en matière de formation, apparaît toutefois délicate sinon difficile pour tous les intervenants sur les chantiers archéologiques. Les ministères du travail et de l'éducation nationale et de la culture, en liaison avec le ministère de la jeunesse et

des sports, preparent actuellement un projet d'arrete qui vise a concilier l'exigence de securite pour les intervenants, principe qui n'est pas negociable, avec une certaine souplesse dans les modalites de mise en oeuvre de la reglementation notamment en matiere de formation pour les personnes intervenant a titre temporaire et benevole dans un projet de plongee scientifique.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63696

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5061